

Références

- Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'État
- Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

Conditions d'éligibilité au dispositif

Ce dispositif permet d'aménager sa fin de carrière et de bénéficier d'une fraction de sa retraite tout en poursuivant une activité professionnelle réduite. La personne peut ainsi continuer à cotiser jusqu'à son départ définitif.

Depuis le 01/09/2025, les fonctionnaires et agents publics peuvent désormais bénéficier, sur demande, de la retraite progressive sous réserve :

- d'avoir 60 ans,
- justifier d'une durée d'assurance au moins égale à 150 trimestres (trimestres CNRACL, trimestres des autres régimes, service militaire, trimestres pour enfants...),
- exercer, de manière exclusive, ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet à la date de la retraite progressive.

Auparavant ce dispositif n'était accessible que deux années avant l'âge légal de départ à la retraite.

Procédure

L'agent adresse un courrier à son employeur pour demander à bénéficier de la retraite progressive.

Dans sa demande, l'agent précisera la date d'effet souhaitée ainsi que la modalité de temps de travail envisagée.

Agents CNRACL à temps complet :

L'agent doit formuler, en parallèle ou sur même courrier, son souhait de travailler à temps partiel sur autorisation ou de droit sous réserve de réunir les conditions.

Agents CNRACL à temps non complet :

- Soit l'agent demande à bénéficier du temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit sous réserve de réunir les conditions ;
- Soit l'agent continue à travailler à temps non complet avec le même temps de travail (TNC 28 h à TNC 31 h 30 maximum).

Agents titulaires et non titulaires IRCANTEC :

- Soit l'agent demande à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit sous réserve de réunir les conditions
- Soit l'agent continue à travailler à temps non complet avec le même temps de travail.

Constitution du ou des dossiers

Pour les agents CNRACL :

- l'employeur constitue le dossier de retraite progressive sur le site CNRACL dans l'application « demande de retraite ».
- rapproche d'un point d'accueil France Services de son choix.

Pour les agents IRCANTEC :

- l'agent contacte les caisses de retraite (CARSAT, MSA, ARRCO, IRCANTEC) ou se rapproche d'un point d'accueil France Services de son choix.

Particularités

IMPORTANT : Les agents qui travaillent déjà à temps partiel et les agents à TNC qui ne changent pas leur quotité peuvent percevoir un complément de pension par toutes les caisses de retraite dès lors qu'ils réunissent les conditions.

Les référentes retraite du Centre de Gestion vous accompagnent tout au long de la procédure.

Contact : retraites@cdg56.fr